

**ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION  
RUE EMILE ZOLA  
- PROLONGATION -**

Le Maire de MAING,

**Vu** les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,  
**Vu** le code de la route,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 2-8<sup>ème</sup> partie- signalisation temporaire), modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifiée par des arrêtés subséquents,  
**Vu** l'arrêté municipal du 04 juillet 2024 portant restriction de circulation du 08 juillet au 31 août 2024,  
**Vu** la demande de prolongation de la Société FDTP – domiciliée 13 Route de Valenciennes 59530 LE QUESNOY, représenté par Mr DELAMAIDE, reçue le 25 juillet 2024,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité afin de permettre les travaux de pose de canalisation d'eau potable, la remise en état du parking et la pose de pavès rue Emile Zola ,

**A R R E T E**

**Article 1 – Période de restriction est prolongée du 02 septembre 2024 jusqu'au 16 octobre 2024 inclus.**

Afin de permettre les travaux sus-désignés, la circulation de tous les véhicules et le stationnement seront interdits, rue Emile Zola - parking, le temps des travaux et au droit des travaux.

A l'approche des travaux, la vitesse sera limitée à 30km/h, avec une interdiction de dépasser.

Les véhicules en infraction considérés en stationnement gênant (R 417-10, dernier alinéa du code de la route) seront enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Ceux-ci seront poursuivis conformément aux lois et textes en vigueur.

La signalisation temporaire de chantier, conforme à la réglementation en vigueur sera fournie, posée à 100 m de part et d'autre du chantier et maintenue en bon état de fonctionnement par l'entreprise FDTP – 13 Route de Valenciennes à LE QUESNOY (59530) chargée de l'exécution des travaux. La pose de cette signalisation conditionne la prise d'effet du présent arrêté.

**Article 2** – Les prescriptions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des services communaux, de Police, de secours et de lutte contre l'incendie et aux véhicules des différents concessionnaires en cas d'urgence vitale.

**Article 3** – M. le Commissaire Divisionnaire de Police et l'entreprise FDTP sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Centre de secours de Valenciennes, à Transvilles, au SIAVED pour le traitement de déchets ménagers et à la Société NICOLLIN pour la collecte.

Fait à MAING, le 25 juillet 2024.



P°/ Le Maire,  
L'Adjointe Déléguée,

C. COLLET